



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-051

PUBLIÉ LE 5 MARS 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-02-26-00018 - arrêté composition jury VAE BCP MSPC (1 page)	Page 3
84-2026-02-26-00019 - arrêté composition jury VAE BCP MV option A (1 page)	Page 4
84-2026-02-26-00020 - arrêté composition jury VAE BCP MV option B (1 page)	Page 5
84-2026-02-26-00017 - arrêté composition jury VAE BCP TIIN (1 page)	Page 6
84-2026-02-26-00021 - arrêté composition jury VAE CAP carrossier automobile (1 page)	Page 7
84-2026-02-26-00022 - arrêté composition jury VAE CAP MV option A (1 page)	Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2026-03-03-00004 - AP 2026_06 du 3mars2026 (14 pages)	Page 9
--	--------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2026-02-12-00014 - Arrêté n° 2026-21-0025 portant modification de l'arrêté 2025-21-0269 relatif à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2026 à 2030. (11 pages)	Page 23
84-2026-03-03-00003 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 3 mars 2026 pour la création de cinq lits halte soins santé dans le département de l'Allier. (1 page)	Page 34

84_Cour d'appel de Grenoble /

84-2026-02-25-00009 - Décision du 25 février 2026 portant délégation de signature pour la certification des services faits au sein de la cour d'appel de Grenoble. (2 pages)	Page 35
--	---------

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/46
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/46 du 26 février 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Maintenance des systèmes de production connectés, est composé comme suit pour la session 2026 :

LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
PLANCHE CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le lundi 30 mars 2026 à 07h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/47
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/47 du 26 février 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Maintenance des véhicules option A
- Voitures particulières, est composé comme suit pour la session 2026 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
PLANCHE CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le lundi 30 mars 2026 à 08h50.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/48
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/48 du 26 février 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Maintenance des véhicules option B - Véhicules de transport routier, est composé comme suit pour la session 2026 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
PLANCHE CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le lundi 30 mars 2026 à 09h40.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/45
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/45 du 26 février 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Techniques d'interventions sur installations nucléaires, est composé comme suit pour la session 2026 :

CHAUVIN PIERRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
COURTIAL PATRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VIUGEAS GUILLAUME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le mardi 24 mars 2026 à 07h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/49
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/49 du 26 février 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Carrossier automobile, est composé comme suit pour la session 2026 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
PLANCHE CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le lundi 30 mars 2026 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/50
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/50 du 26 février 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Maintenance des véhicules option A - Voitures particulières, est composé comme suit pour la session 2026 :

BELLEMIN CLEMENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
LABROUSSE HELENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	
MOUTONS PIERRE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
PLANCHE CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ à LE PONT DE BEAUVOISIN le lundi 30 mars 2026 à 11h20.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

La préfète de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n°2026-06
Visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes
des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea*
***processionea*) dans le département de la Haute-Savoie**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, R.1331-52 et R.1331-53 fixant les règles d'entretien des jardins et abords des bâtiments, parties à usage commun et abords des locaux d'habitation, D. 1338-1 à 10 fixant les dispositions concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et R. 1338-10 relatives aux contraventions applicables ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 I 6° ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 123-19 et L.172-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 et son article L 2212-2 5° et 7° relatif à la salubrité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

Vu le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame DUBÉE Emmanuelle, préfète de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-010 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur ACCETONE Carl, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, émis le 28 novembre 2025 dans son rapport au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 27 février 2026 ;

Considérant que les chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, dont le stade chenille présent sur certains arbres hôtes est caractérisé par la présence de poils urticants provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que sur les voies respiratoires et les muqueuses ;

Considérant les avis et rapports de l'Anses relatifs à l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux chenilles processionnaires, tant dans l'air ambiant que par contact (Rapport Anses juin 2020 sur Saisine 2020-SA-0005) et à l'élaboration de recommandations de gestion (Rapport Anses mars 2013 sur Saisine n° 2012-SA-0149) ;

Considérant l'avis et le rapport de l'Anses du 7 décembre 2023 relatif à « une analyse des risques sanitaires liés à l'exposition aux chenilles émettrices de poils urticants et une élaboration de recommandation de gestion »,

Considérant l'action n°11.3 du Plan National Santé Environnement 2021-2025 (PNSE 4) prévoyant : « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces telles que les chenilles processionnaires » ;

Considérant le quatrième Plan Régional Santé Environnement 2024-2028 (PRSE4) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA), et notamment l'objectif stratégique 2.1 « Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes » de l'axe 2 « Réduire les expositions » ;

Considérant le travail de synthèse confiée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) à l'opérateur régional FREDON ARA, et son rapport du 22 février 2024 « état des lieux de la distribution spatiale et des actions de surveillance et de gestion des processionnaires du pin et du chêne », dont les résultats confirment la présence des chenilles processionnaires du pin et/ou du chêne dans tous les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion pour limiter la prolifération des deux espèces de chenilles processionnaires présentes sur le département de la Haute-Savoie et leur

impact sur la santé humaine ;

Considérant la phase de consultation régionale en ligne des parties prenantes du 6 octobre 2025 au 6 novembre 2025 sur les propositions de modalités de limitation de l'exposition aux processionnaires ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE :

TITRE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ – DÉFINITIONS

Article 1 : Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures visant à prévenir l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*), dites ci-après les processionnaires, et à lutter contre leur prolifération dans des zones dites à enjeu pour la santé humaine, définies à l'article 3.

Article 2 : Répartition des espèces de processionnaires du pin et du chêne dans le département de la Haute-Savoie

L'état des lieux régional de la distribution spatiale des processionnaires, cité dans les considérants, révèle dans le département de la Haute-Savoie la présence :

- de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)
- de chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*)

Article 3 : Définition des zones à enjeu pour la santé humaine

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine, à l'égard de la présence de processionnaires, sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population humaine, de la fréquentation de ces zones et de la sensibilité des populations humaines accueillies :

- les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu prioritaire ;
- les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins prioritaire mais reste pertinente.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et lorsque la présence de processionnaires est avérée.

Les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine, en dehors des lieux situés en zone 2 et définis à l'annexe 1.

Situations spécifiques :

En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de

personnes, le maire peut reporter ou annuler l'événement ou, par arrêté municipal, définir localement des zones à enjeu pour la santé humaine. Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1.

Le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 2, toute autre zone 1, définie en annexe 1, en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu. Les espaces extérieurs des habitations, les établissements et lieux accueillant du public sensible, les équipements sportifs et les parcs publics et aires de jeux pour enfants définis en zone 1, ne peuvent pas faire l'objet d'une telle requalification.

Article 4 : Définition des moyens de gestion

Compte-tenu du caractère autochtone de ces processionnaires, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de processionnaires sont l'information du public, la restriction temporaire d'accès au public totale ou partielle ainsi que les moyens de prévention et de lutte, dont les principales méthodes sont décrites en annexe 2 du présent arrêté.

Ces moyens doivent être adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement.

L'annexe 2 du présent arrêté relative aux principaux moyens de prévention et de lutte sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé par l'observatoire national des chenilles processionnaires ou par des institutions régionales ou départementales.

Article 5 : Définition du responsable des moyens adaptés de gestion

Selon la réglementation applicable aux zones définies à l'article 3 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit, ou à défaut le propriétaire.

TITRE 2 – Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

Article 6 : Comité de coordination départemental

Un comité départemental de coordination de prévention et de lutte contre les chenilles processionnaires, présidé par le préfet et animé par l'agence régionale de santé, peut être mis en place à l'échelle départementale et rassemble alors les différents acteurs locaux : services de l'Etat, collectivités territoriales, acteurs forestiers, associations d'usagers et/ou de protection de la nature, acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents. Il peut notamment :

- favoriser le partage de connaissance des acteurs locaux : localisation, actions, évolution des méthodes de lutte, etc.,
- échanger sur des situations précises,
- au besoin, mettre en place et suivre un plan d'action départemental, annuel ou pluriannuel.

S'il existe dans le département un comité de coordination de prévention et de lutte contre d'autres espèces à enjeux pour la santé humaine, celui-ci peut intégrer les chenilles processionnaires.

Article 7 : Rôle de la population et de chaque acteur

Toute personne observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne ou du pin est incitée à les signaler sur la plateforme de signalement développée par l'Observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 8 : Rôle des collectivités territoriales

Le maire est en charge de la police générale de salubrité publique sur sa commune au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut exercer cette police à l'encontre d'un contrevenant qui, malgré ses demandes et injonctions préalables, n'éliminerait pas les nuisances et les risques sanitaires dus à la présence de chenilles processionnaires, en raison d'un défaut manifeste de moyens engagés dans la lutte préventive ou curative à l'égard de ces insectes. La contravention en cas de non-respect de la mise en demeure est celle prévue par les textes en vigueur.

De même, le maire met en œuvre des actions permettant de lutter contre la présence de ces chenilles sur les terrains communaux catégorisés dans les zones 1 ou 2 et contribue à la surveillance de la présence des processionnaires.

Comme prévu à l'article R. 1338-8 du code de la santé publique, les collectivités territoriales (communes, intercommunalités...) concernées sont incitées à désigner sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux « chenilles processionnaires » ou multi-espèces dont le rôle est défini à l'article 10.

Article 9 : Autres acteurs concernés (ONF, services de l'Etat, gestionnaires de grands linéaires, responsables des domaines fluviaux, conseils départementaux, etc.)

Les autres acteurs concernés, dans la limite des compétences qui leur sont confiées par leur statut et leur autorité de tutelle (ONF, services de l'Etat, gestionnaires de grands linéaires, responsables des domaines fluviaux, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents « chenilles processionnaires » de structure. Les coordonnées de ces référents seront transmises à l'agence régionale de santé ou à un opérateur désigné au fur et à mesure de leur évolution. Leur rôle est défini à l'article 10.

Article 10 : Rôle des référents « chenilles processionnaires »

Le rôle des référents est d'exercer tout ou partie des missions suivantes dans la limite des compétences qui leur sont confiées par leur statut et par leur autorité tutelle :

- de repérer et signaler la présence de ces espèces,
- de contribuer à informer la population pour les collectivités citées à l'article 8, et les agents et publics cibles des acteurs cités à l'article 9, concernés par le risque sanitaire généré par ces espèces,
- d'informer les personnes concernées par la présence de chenilles processionnaires des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des

orientations du plan régional d'actions,

- de veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens,
- de partager des informations avec le comité départemental cité à l'article 6 du présent arrêté ou à défaut avec l'agence régionale de santé ou son opérateur.

Ces référents peuvent voir leurs missions étendues à plusieurs espèces à impact sur la santé telles que : le moustique tigre, les ambrosies, la berce du Caucase, les tiques, etc.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1 ET 2

Article 11 : Protection des personnes

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, le responsable défini à l'article 5 prend toutes les précautions utiles pour :

- limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes dotées d'équipements de protection individuels adaptés conformément à la réglementation applicable. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes à ces soies urticantes. Les modes d'emballage et de traitement devront se conformer aux règlements des services de gestion, de ramassage et d'élimination des déchets. Les recommandations émanant de l'observatoire national des chenilles processionnaires pourront également être prises en compte.

Article 12 : Délais de mise en œuvre des obligations

Dans le présent arrêté, les délais courent à compter du constat ou de l'information du responsable des moyens adaptés de gestion tel que défini à l'article 5, de la présence de processionnaires. Ils sont résumés en annexe 3.

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1

Article 13 : Obligations de prévention et de lutte dans les zones 1, exceptées pour les habitations individuelles

13-1 - En période de procession au sol ou sur le tronc à une hauteur accessible à un adulte :

Dès le constat de la présence de processions de chenilles descendant vers le sol ou se maintenant à une hauteur accessible à un adulte, le responsable défini à l'article 5 met en œuvre les mesures suivantes :

- 1) Dans le délai de 48 heures, il informe les usagers du site par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus, les consignes de prévention sanitaire et les numéros d'urgence en cas d'exposition. Elle est mise en place pendant toute la durée des processions. Elle peut être commune à plusieurs zones adjacentes.
- 2) Dans le délai de 48 heures, il interdit l'accès au public autour des arbres portant les colonies de chenilles et dans la mesure de ses prérogatives dans un rayon de 20 mètres sans impacter la circulation des véhicules. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.
- 3) Dans un délai de 1 mois au plus tard, le responsable procède ou fait procéder à ses frais à un ou des moyens de lutte adaptés parmi ceux cités à l'annexe 2 de façon à réduire au maximum tout risque pour la santé humaine.
- 4) Dans un délai de 6 mois, il met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
 - identification des moyens de gestion définis à l'article 4 adaptés à cette zone,
 - sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
 - inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
 - programmation et mise en œuvre des actions de prévention et de lutte (parmi celles définies à l'article 4) adaptées aux phases du cycle de vie des processionnaires.

Dans le cas où l'accessibilité directe de processionnaires disparaît, l'interdiction citée au 13-1-2) ci-dessus prend fin.

13-2 - En cas d'identification d'un ou plusieurs « nids », hors procession au sol ou sur le tronc à une hauteur accessible à un adulte :

- 1) Dans un délai de 1 mois, le responsable défini à l'article 5 procède ou fait procéder à un ou des moyens de lutte adaptés parmi ceux cités à l'annexe 2 de façon à réduire au maximum tout risque pour la santé humaine, sauf si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
 - l'information des personnes concernées prévue au 13-1-1) est mise en œuvre,
 - la zone autour des arbres portant les colonies de chenilles et dans un rayon de 20 mètres autour est interdite au public et dans la mesure des prérogatives du responsable, sans impacter la circulation des véhicules. Cette interdiction est matérialisée et le public en est informé comme prévu au 13-1-2),
 - aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 mètres autour.
- 2) dans un délai de 6 mois, il met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
 - identification des moyens de gestion définis à l'article 4 adaptés à cette zone,
 - sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
 - inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,

- programmation et mise en œuvre des actions de prévention et de lutte (parmi celles définies à l'article 4) adaptées aux phases du cycle de vie des processionnaires.

En cas de risque grave pour la santé humaine

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de chenilles processionnaires sur le territoire communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de processionnaires augmentent, le maire peut imposer au responsable défini à l'article 5, par arrêté, la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article, dans un rayon maximal de 50 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Article 14 : Cas particuliers des maisons individuelles

En cas de présence de nids de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle non située dans une zone forestière, le responsable procède ou fait procéder dans un délai d'un mois à une ou plusieurs actions de lutte telle que citée à l'annexe 2 de façon à supprimer tout risque pour la santé humaine. Il procédera ou fera procéder à ses frais à une mesure de lutte telle que la destruction mécanique des nids accessibles avec une échelle domestique pour les processionnaires du chêne, à un piégeage des chenilles pour les processionnaires du pin, ou à toute autre action qu'il juge nécessaire.

Il informe le personnel et toute entreprise appelée à travailler dans cette zone ainsi que tout riverain gestionnaire d'un terrain situé dans le rayon de 20 mètres autour du groupe d'arbres infesté, de la présence de chenilles et des mesures de gestion programmées.

TITRE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 2

Article 15 : Obligation d'information

En cas de présence avérée de chenilles processionnaires dans une zone 2 définie à l'article 3, le responsable informe dans le délai de 2 jours ouvrés, sur une distance adaptée à la situation les usagers du site par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone faisant déjà l'objet d'un équipement signalétique (parking, points de départ des randonnées, etc.). Cette information précise a minima la présence de processionnaires, les risques encourus, les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 11 et les numéros d'urgence en cas d'exposition. Elle est maintenue en place soit dès l'apparition des processions et pendant toute la durée des processions, soit de manière préventive tout au long de l'année. Elle peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Article 16 : Recommandation de restriction de l'accès au public et de lutte

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifie, il peut mettre en place à ses frais les mesures complémentaires suivantes, si cela est possible :

- Restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;

- Mise en œuvre des moyens adaptés à la lutte contre les processionnaires cités à l'annexe 2.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON ou dématérialisé par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 18 : Communication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts,
- Monsieur le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de l'Union régionale de syndicats de producteurs forestiers d'Auvergne-Rhône-Alpes (Fransylva),
- Monsieur le président de l'Union nationale des entreprises du paysage d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de l'association départementale des communes forestières de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux, de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la chambre des métiers de la Haute-Savoie,
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature de la Haute-Savoie,

Article 19 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 03 mars 2026

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE

Annexe 1 – zones à enjeu pour la santé humaine

<p style="text-align: center;">Zones 1 : enjeu prioritaire pour la santé humaine</p> <p>Etablissements et lieux décrits ci-dessous ainsi que les espaces inclus dans un rayon de 20 m autour, sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents, à l'exception des forêts</p>	<p style="text-align: center;">Zones 2 : enjeu moins prioritaire pour la santé humaine</p> <p>Etablissements et lieux décrits ci-dessous, ainsi que les espaces inclus dans un rayon de 20 m autour, sous réserve qu'ils accueillent du public, sans préjudice des dispositions des titres 4,5 et 6</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Espaces extérieurs et espaces d'agrément des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.) • Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public, des établissements et lieux accueillant du public sensible suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Etablissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.) ○ Etablissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.) ○ Etablissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (EHPAD, crèche, centre aéré, etc.) ○ Maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code • Espaces verts, voiries, extérieurs aménagés pour accueillir du public ou des résidents, des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Etablissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire ○ Cafés, débits de boissons, restaurants, hôtels et auberges collectives du titre Ier du livre III du code du tourisme ○ Hébergements du titre II du livre III du code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, refuge, etc.) ○ Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.) ○ Lieux de culte et activités funéraires (cimetière, columbarium, crématorium, etc.) ○ Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.) • Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du code du tourisme (campings, etc.) • Parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.) • Parcs publics et aires de jeux pour enfants • Equipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, etc.) • Aires de repos et de regroupement sur les voies de circulation (autoroutes, routes nationales et départementales, etc.) • Portions de voies publiques, voies privées ouvertes au public, incluant des itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, et périmètre de 5 mètres bordant ces voies, ces voies et périmètres étant situés à 30 m ou moins d'une des zones 1 citées ci-dessus (rue, route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, voie longeant une lisière, etc.). Le rayon de 20 m autour des établissements et lieux de la zone 1 n'est pas applicable à ces portions de voies et périmètres. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sites spécifiquement destinés au regroupement et/ou au stationnement du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisé par le propriétaire ○ Autres forêts (propriétés de l'Etat, des collectivités, etc.) ○ Espaces protégés au titre de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcs nationaux visés aux articles L.1331-1 et suivants du code de l'environnement, ▪ Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code, ▪ Biotopes, géotopes et habitat naturel protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code, ▪ Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme ▪ Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du code forestier <p>Si un établissement ou un lieu répond à la fois à la définition d'une zone 1 et d'une zone 2, il sera classé par défaut en zone 1.</p>

ANNEXE 2 - Principaux moyens de prévention et de lutte et calendrier de mise en œuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
 - Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosome sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppés, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs.
 - Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect des palettes végétales adaptées au contexte local.
 - D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme, ...).
- **Prévention par perturbation de la reproduction** (confusion sexuelle, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Lutte** :
 - Lutte mécanique : élimination des chenilles en procession par piégeage, par balayage manuel, etc. ; destruction des nids occupés par les processionnaires, entre novembre et février pour les processionnaires du pin (uniquement les jours particulièrement froids) et entre avril et juillet pour celles du chêne, ceci par aspiration (appareil muni de filtre type **HEPA**), par taille des branches [on entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.)]. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L.350-3 du code de l'environnement, etc.) ; il peut être associé à ces méthodes de lutte des pratiques complémentaires évitant la libération de poils urticants, telles que la pulvérisation d'eau savonneuse directement sur les chenilles ; la destruction de nids vides est nécessaire uniquement s'ils sont situés à hauteur d'homme, ou susceptibles de chuter (fragilisation du support, contrainte mécanique, etc.).
 - Luttes chimique et microbiologique : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local. Dans ces catégories de solutions, seuls sont homologués des produits à usage phytosanitaire (protection du végétal). Les dispositions réglementaires relatives à l'usage de tels produits devront être respectées (formation de l'applicateur, conditions de traitement, information des usagers, équipements de protection ...).
- **Expérimentations** : mise en œuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

		Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne	
Principales essences hôtes		Pins (dont le pin noir, pin sylvestre ou maritime...), sapin de Douglas, cèdres...	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent	
Période habituelle d'exposition aux soies urticantes		De novembre à mai	D'avril à juillet	
Prévention	<i>Surveillance par piégeage par phéromone</i>	De juin à août	De juillet à août (<i>N.B. : efficacité peu documentée de ces techniques</i>)	
	<i>Gestion durable</i>	<u>Oiseaux et insectes</u> : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver ; <u>Chauve-souris</u> : installer les nichoirs en fin d'hiver ; <u>Insectes</u> : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie		
	<i>Choix ciblé d'essences végétales</i>	Toute l'année		
Lutte	<i>Destruction des nids vides</i>	Toute l'année (uniquement si les nids sont situés à hauteur d'homme, ou susceptibles de chuter)		
	<i>Destruction des chenilles dans les nids</i>	De septembre à janvier	D'avril à juillet	
	<i>Piégeage des chenilles</i>	De novembre à mai	<i>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté</i>	
	<i>Perturbation de la reproduction</i>	De juin à août (<i>N.B. : efficacité peu documentée de ces techniques</i>)	De juillet à août (<i>N.B. : efficacité peu documentée de ces techniques</i>)	
	<i>Lutte microbiologique</i>	De septembre à début octobre selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée <i>N.B. : pas de produit biocide homologué, usage uniquement 'phytosanitaire' à la date de publication de l'arrêté</i>	D'avril à mai selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée <i>N.B. : pas de produit biocide homologué, usage uniquement 'phytosanitaire' à la date de publication de l'arrêté</i>	
	<i>Lutte chimique</i>	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée <i>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</i>		

ANNEXE 3 - Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

Cette synthèse a pour unique but d'expliquer les dispositions du présent arrêté. En cas de doute dans son interprétation, les dispositions du présent arrêté prévalent.

	Moyens de gestions (article 4)			Plan de prévention et de gestion (article 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (article 3)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Action(s) de lutte		
Délais	48 heures	48 heures	1 mois	6 mois	
Zone 1 : enjeu prioritaire pour la santé humaine					
En période de procession					
Espaces extérieurs des habitations individuelles	Non		Obligatoire (article 14)	Non	Non
Espaces extérieurs des habitations collectives, lieux accueillant du public sensible listés à l'annexe 1, équipements sportifs, parcs publics et aires de jeux pour enfants	Obligatoire (article 13)				Non
Autres lieux accueillant du public listés à l'annexe 1	Obligatoire (article 13)				Oui
Hors période de procession					
Toutes zones 1	Non (sauf si actions de lutte non mises en place)		Obligatoire (articles 13 et 14)	Obligatoire (sauf habitations individuelles)	Oui (sauf habitations, établissements et lieux accueillant du public sensible, équipements sportifs, parcs publics et aires de jeux pour enfants)
Zone 2 : enjeu moins important pour la santé humaine					
Toutes zones 2 listées à l'annexe 1	Obligatoire – 2 jours ouvrés (article 15)		Recommandée si prolifération (article 16)	Non	

Arrêté n° 2026-21-0025

Portant modification de l'arrêté 2025-21-0269 relatif à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté 2025-21-0269 du 15 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2026 à 2030 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 février 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Signé, Aymeric BOGEY

Annexe
relative à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements médico-sociaux autorisés par la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	ACARS	42 000 098 6	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ACARS	42 001 833 5
		Association Solidarité Santé 63	63 001 118 7	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP)	63 001 627 7
		Association RESPECTS 73	73 000 141 9	ACT RESPECTS 73	73 001 112 9
		Association LA SASSON	73 000 105 4	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) LA SASSON	73 001 433 9
		Association GAIA	74 001 344 6	LHSS	74 001 184 6
	2 ^{ème} trimestre	GCSMS CeClermont Action Sociale	63 001 636 8	Lits d'Accueil Médicalisés	63 001 637 6
		Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Lyon	69 004 445 8	ACT Un chez-soi d'abord Métropole de Lyon	69 004 446 6
	3 ^{ème} trimestre	Association BASILIADE	75 004 507 2	Appartements de Coordination Thérapeutique – BASILIADE Ain	01 001 087 4
		Association BASILIADE	75 004 507 2	BASILIADE Lits Halte Soins Santé Ain	01 001 154 2
		Fondation Georges BOISSEL	38 079 429 7	Lits Halte soins Santé (LHSS)	38 002 686 4
		Association OPPELIA	75 005 415 7	Appartements de Coordination Thérapeutique THYLAC	74 001 049 1
		Association OPPELIA	75 005 415 7	OPPELIA THYLAC Lits d'Accueil Médicalisés	74 001 810 6

2026	4 ^{ème} trimestre	Association Espérance 63	63 079 139 0	Appartements de Coordination Thérapeutique	63 078 502 0
		GCSMS AXIHOME 74 Un chez-soi d'abord Nord Haute-Savoie	74 001 978 1	ACT Un chez-soi d'abord AXIHOME 74	74 001 979 9

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	Association AIDES	93 001 376 8	CAARUD de l'Ain	01 001 048 6
		Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 158 4	ACT Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 159 2
		Fondation Dispensaire Général de Lyon	69 079 327 8	Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité (ESSIP)	69 005 318 6
		Association LA SASSON	73 000 105 4	LHSS LA SASSON	73 001 354 7 73 000 603 8
	2 ^{ème} trimestre	CCAS de Vichy	03 078 347 6	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CCAS de Vichy	03 000 983 1
		Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT Diaconat Protestant	26 000 362 9
		Association TANDEM	38 001 029 8	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Tremplin	38 002 783 9
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire	42 001 342 7
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 510 9
	3 ^{ème} trimestre	Association CROIX-ROUGE FRANCAISE	75 072 133 4	Equipe mobile santé précarité (EMSP) CROIX-ROUGE FRANCAISE AIN	01 001 339 9
		Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	ACT Entraide et Abri	07 000 852 9 07 000 868 5
		Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	LHSS Entraide et Abri	07 000 851 1 07 000 867 7
		Association ALIS TRAIT D'UNION	43 000 359 0	LHSS ALIS Trait d'Union	43 001 072 8
		Association BASILIADE	75 004 507 2	LHSS BASILIADE Lyon	69 005 116 4
		Association BASILIADE	75 004 507 2	LAM BASILIADE	69 004 885 5
	4 ^{ème} trimestre	Association ANEF Cantal	15 000 194 9	Equipe mobile santé précarité (EMSP) ANEF Cantal	15 000 441 4

2027	4 ^{ème} trimestre	Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	42 001 713 9	ACT Un chez-soi d'abord	42 001 714 7
		Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	63 001 559 2	ACT Un chez-soi d'abord	63 001 560 0
		Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 000 193 8	Lits Halte Soins Santé Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 005 195 8
		Association ARIES	74 000 785 1	ACT ARIES	74 001 775 1
		Association ARIES	74 000 785 1	LHSS ARIES	74 001 776 9 74 001 774 4
		Association ARIES	74 000 785 1	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ARIES	74 001 881 7

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} trimestre	Association LE GUÉ	26 000 146 6	CSAPA Le Gué	26 001 029 3
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA Tempo	26 001 169 7
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 26	26 001 671 2
		Association ALFA 3A	01 078 592 1	LHSS ACCUEIL DE NUIT DE VIENNE	38 001 393 8
		Association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit	42 001 174 4	LHSS ASILE DE NUIT	42 001 157 9
		Association GROUPE SOS SOLIDARITES	75 001 596 8	ACT DE CLERMONT-FERRAND	63 000 849 8
	2 ^{ème} trimestre	ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 01	01 000 765 5
		Centre hospitalier de Moulins-Yzeure	03 078 009 2	CSAPA du CH de Moulins	03 000 006 1
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 03	03 078 626 3
		Association Hospitalière Sainte Marie	63 078 675 4	CSAPA La Cerisaie	07 000 268 8
		Centre hospitalier de Privas	07 000 287 8	CSAPA du CH de Privas	07 000 496 5
		Centre hospitalier d'Ardèche Nord	07 078 035 8	CSAPA La Cordée	07 000 497 3
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 07 Résonance	07 000 503 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 15	15 078 227 4
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA APT 15	15 000 104 8
		GCSMS ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF	26 001 738 9	LHSS Saint Didier	26 001 798 3
		Centre hospitalier Universitaire de Saint Etienne	42 078 487 8	CSAPA du CHU de Saint Etienne UTDT	42 000 251 1
		Centre hospitalier du Forez	42 001 383 1	CSAPA du Forez	42 001 192 6
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA du Gier ANPAA 42	42 001 221 3
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	CSAPA Rimbaud	42 078 764 0
		Centre hospitalier Le Corbusier Firminy	42 078 065 2	CSAPA de Saint Etienne	42 079 358 0
		Centre hospitalier de Roanne	42 078 003 3	CSAPA de Roanne	42 079 360 6
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CAARUD ANPAA 43 La Plage	43 000 350 9

2028	2 ^{ème} trimestre	Association AIDES	75 005 415 7	CAARUD AIDES 63	63 000 547 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA des Etoiles ANPAA 69 Givors	69 000 598 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA Jean-Charles Sournia ANPAA 69 Tarare	69 003 026 7
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA Lyon Presqu'île ANPAA 69	69 001 729 8
		Hospices Civils de Lyon	69 078 181 0	CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse	69 002 921 0
		ARHM	69 079 672 7	CSAPA La Fucharnière	69 002 923 6
		ARHM	69 079 672 7	CSAPA LYADE ARHM	69 002 940 0
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA Jonathan	69 079 321 1
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA du Griffon	69 079 798 0
		Hospices Civils de Lyon	69 078 181 0	CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot	69 079 935 8
		Centre hospitalier Le Vinatier	69 078 010 1	CSAPA pénitentiaire Maison d'arrêt de Corbas	69 079 938 2
		Association Le MAS	69 000 158 1	CAARUD Pause Diabolo	69 001 564 9
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD Ruptures	69 001 574 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 73	73 000 083 3
		Association LE PÉLICAN	73 078 430 3	CSAPA Le Pélican	73 000 171 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA Le Thianty	74 000 219 1
		3 ^{ème} trimestre	Association ORSAC	01 078 300 9	CSAPA SALIBA
	Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale		07 000 556 6	CSAPA du CH d'Ardèche Méridionale	07 000 495 7
	ANPAA (Addictions France)		75 071 340 6	CAARUD Le Sémaphore	07 000 618 4
	Association DIACONAT PROTESTANT DROME-ARDECHE		26 000 696 0	Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) Diaconat protestant Drôme-Ardèche	26 002 381 7
	Association CODASE		38 079 239 0	CSAPA Point Virgule	38 001 324 3
	Association CODASE		38 079 239 0	ACT Point Virgule	38 000 280 8
	Mutualité Française Isère		38 079 326 5	CSAPA SAM des Alpes	38 001 915 8
	Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes		38 078 008 0	CSAPA du CHU Grenoble Alpes	38 079 571 6
	Centre hospitalier Alpes Isère		38 078 024 7	CSAPA pénitentiaire Maison d'arrêt de Varcès	38 079 946 0
	ANPAA (Addictions France)		75 071 340 6	CSAPA ANPAA 63	63 000 434 9
	Association ORSAC	01 078 300 9	ACT d'Hestia	69 001 480 8	

2028	3 ^{ème} trimestre	Association ORSAC	01 078 300 9	Lits Halte Soins Santé Villa d'Hestia	69 002 187 8
		Association ORSAC	01 078 300 9	LAM Les Maisons d'Hestia	69 004 154 6
		Association LE PÉLICAN	73 078 430 3	CAARUD Le Pélican	73 000 476 9
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA Thylac	74 000 222 5
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 74	74 078 473 1
		Association APRETO	74 000 214 2	CAARUD Fil Rouge	74 001 138 2
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD mobile OPPELIA Thylac	74 001 588 8
	4 ^{ème} trimestre	Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	Lits Halte Soins Santé	07 000 710 9
		Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT Entraide Montélimar-Le Teil	07 000 759 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD OPPELIA APT 15	15 000 277 2
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD OPPELIA Tempo	26 001 451 9
		Association AIDES	93 001 376 8	CAARUD AIDES 38	38 000 835 9
		Association AIDES	93 001 376 8	ACT AIDES	38 000 765 8
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	CAARUD Rimbaud	42 000 761 9
		ACARS	42 000 098 6	Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	42 001 791 5
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 43	43 000 697 3
		Association BASILIADE	75 004 507 2	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	69 003 384 0
		Fondation AJD Maurice Gounon	69 079 349 2	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) AJD Maurice Gounon	69 005 596 7
		Association APRETO	74 000 214 2	CSAPA APRETO	74 000 216 7

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2029	1 ^{er} trimestre	ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CAARUD ANPAA 03	03 000 277 8
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits Halte Soins Santé	38 001 777 2 38 001 778 0
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits d'Accueil Médicalisés	38 002 160 0
		Association CE CLER	63 000 514 8	LHSS CE CLER	63 001 226 8
		CCAS de Clermont-Ferrand	63 078 642 4	LHSS CCAS Clermont-Ferrand	63 001 233 4
	4 ^{ème} trimestre	Association ANEF Cantal	15 000 194 9	ACT ANEF Aurillac	15 000 375 4
		Association ANEF Cantal	15 000 194 9	LHSS ANEF Cantal	15 000 358 0
		Association ALYNEA	69 000 192 0	ACT ALYNEA	69 001 710 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2030	1 ^{er} trimestre	Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	ACT ANEF Puy-de-Dôme	03 000 848 6 03 000 863 5 03 000 987 2
		Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	LHSS ANEF Puy-de-Dôme	03 000 314 9
	2 ^{ème} trimestre	Association ACARS	42 000 098 6	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 379 9
		Association AJHIRALP	38 080 458 3	LHSS La Halte Santé	38 000 977 9
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Appartements de Coordination Thérapeutique	43 000 901 9
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Lits Halte Soins Santé	43 000 819 3
	3 ^{ème} trimestre	Association TANDEM	38 001 029 8	Appartements de Coordination Thérapeutique	38 001 953 9 38 002 157 6
		Association TANDEM	38 001 029 8	CSAPA Tandem Sitoni Bourgoin-Jallieu	38 001 034 8
		Association OPPELIA	75 005 415 7	ACT OPPELIA Villefranche-sur-Saône	69 005 196 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Villeurbanne	69 005 316 0
	4 ^{ème} trimestre	Association OASIS	26 001 736 3	Lits Halte Soins Santé (LHSS) Romans-sur-Isère	26 002 358 5
		Association Phare en Roannais	42 001 034 0	Lits Halte Soins Santé	42 001 596 8

Appel à projets 2025-03-LHSS

Création de cinq lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Allier

Commission d'information et de sélection du 3 mars 2026
Avis de classement

Trois projets ont été reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

- 1- Association "LE TREMLIN"
- 2- Association "COALLIA"
- 3- Association "VILTAÏS".

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 mars 2026

Le Directeur de la santé publique
ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Président de la commission

Aymeric BOGEY

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR CERTIFICATION DES SERVICES FAITS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 25 février 2026 portant délégation de signature

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu les décrets N° 2004-435 du 24 mai 2004 et N° 2066-806 du 6 juillet 2006, relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de la Cour d'Appel ;
Vu le décret N° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, abrogeant l'arrêté du 21 septembre 2006 ;
Vu l'article R.312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;
Vu l'article R.312-67 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel ;
Vu le décret du 9 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Christophe COURTALON, premier président de la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu le décret du 9 août 2022 portant nomination de Monsieur Christophe BARRET aux fonctions de procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

DECIDENT :

Article 1er

Les agents listés en annexe 1 de la présente décision, sont habilités à certifier les services faits dans l'applicatif métier « Chorus formulaire », au titre des programmes 166, 101 et 348.

Article 2

La présente décision sera portée à la connaissance des juridictions concernées pour notification aux agents désignés dans l'annexe 1.

Fait à Grenoble le 25 février 2026,

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRESIDENT,

Christophe BARRET

Christophe COURTALON

ANNEXE 1**Agents habilités à certifier le service fait dans Chorus formulaire**

JURIDICTIONS	NOM	PRENOM	A compter du
COUR D'APPEL	ALCARAZ	Géraldine	01/02/2026
COUR D'APPEL	DEMEURE VALLIN	Anne	01/02/2026
COUR D'APPEL	MATHIEU	Laëtitia	01/02/2026
COUR D'APPEL	SARFATI	Anna	01/02/2026
RESSORT COUR D'APPEL	BATISSE	Julien	01/02/2026
RESSORT COUR D'APPEL	CHAMPION	Marylène	01/02/2026
RESSORT COUR D'APPEL	ROBERT	Florent	01/02/2026
SAR GRENOBLE	DARRIN	Stéphane	01/02/2026
SAR GRENOBLE	TISON	Armelle	01/02/2026
SAR GRENOBLE	VIGLIETTI	Nathalie	01/02/2026
SAR GRENOBLE	BEAUFILS	Aurélie	01/02/2026
SAR GRENOBLE	BEAUMOND	Aurélie	01/02/2026
SAR GRENOBLE	DA LAGE	Ophélie	01/02/2026
SAR GRENOBLE	PELLEGRINO	Antoine	01/02/2026
TJ GRENOBLE	TAVERNIER	Jeanine	01/02/2026
TJ GRENOBLE	DIBIDABIAN	Serge	01/02/2026
TJ GRENOBLE	DOYEN	Florence	01/02/2026
TJ VIENNE	MEUNIER	Karine	01/02/2026
TJ VIENNE	ROSSI	Julie	01/02/2026
TJ VIENNE	DE BRUYN	Coralie	01/02/2026
TJ BOURGOIN-JALLIEU	PROVOST	Mégane	01/02/2026
TJ BOURGOIN-JALLIEU	MAHMANI	Souhède	01/02/2026
TJ VALENCE	BOULANGE	Maéla	01/02/2026
TJ VALENCE	BERTON	Stéphane	01/02/2026
TJ VALENCE	GUILLAUD	Céline	01/02/2026
CPH VALENCE	PIERROT	Richard	01/02/2026
TPROX MONTE LIMAR	DURON	Olivier	01/02/2026
TPROX ROMANS SUR ISERE	BESSON -POMAREL	Céline	01/02/2026
TJ GAP	GARCIA	Marine	01/02/2026
TJ GAP	BATTAGLIA	Emma	01/02/2026
TJ GAP	ALFONSI	Marion	01/02/2026